

## **EYB 2020-353491 – Résumé**

### **Tribunal d'arbitrage**

*Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) et Héma-Québec*  
0321 (2019-544) (approx. 22 page(s))  
15 mai 2020

### **Décideur(s)**

Roy, Claude

### **Type d'action**

DEMANDE de jonction d'instances. REJETÉE.

### **Indexation**

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL* ; RECOURS; plainte pour modification des conditions de travail déferée à l'arbitre; seconde plainte pour modification des conditions de travail non déferée à l'arbitre; contexte de la pandémie de la COVID-19; approche procédurale quant à la réunion d'instances; approche juridictionnelle quant à la réunion d'instances;

### **Résumé**

Le syndicat a été accrédité le 8 novembre 2017 afin de représenter les salariés affectés aux prélèvements en tissus humains, en tissus oculaires, à la sensibilisation et à la révision des dossiers pour l'établissement de l'employeur à Montréal. Avant l'accréditation, une politique du personnel régissait les conditions de travail. Cette politique prévoyait cinq semaines de congés annuels pour le salarié cumulant cinq ans de service ou plus. Les parties n'ayant pas conclu de convention collective, l'employeur a gelé les conditions de travail et il refuse d'accorder la cinquième semaine de congés annuels à trois salariées. Le 12 mars 2019, le syndicat a déposé une plainte en vertu de l'art. 59 C.t. Cette plainte a été déferée à l'arbitre, nommé par le ministre du Travail. Des audiences devaient se tenir les 3 avril et 9 juin 2020. Dans le contexte provoqué par la pandémie de la COVID-19, une conférence téléphonique a été tenue le 25 mars 2020. Lors de cette conférence, le syndicat a mentionné son intention de joindre à l'instance une deuxième plainte portant sur le même sujet. Cette plainte a été déposée le 17 mars 2020 et vise cinq salariées, dont les trois premières sont aussi visées par la première plainte. Aucun arbitre n'a été nommé relativement à cette deuxième plainte. La demande de jonction d'instances verbale est contestée par l'employeur.

À l'appui de sa demande de jonction d'instances, le syndicat allègue le contexte d'urgence sanitaire occasionné par la pandémie de la COVID-19 et qui frappe le Québec depuis le 13 mars 2020. En matière de jonction d'instances, l'arbitre doit analyser la demande syndicale en fonction de l'approche procédurale et de l'approche juridictionnelle. L'approche procédurale découle du pouvoir accordé à l'arbitre en vertu de l'art. 100.2 C.t. et par les critères prévus à l'art. 210 C.p.c. Selon le courant jurisprudentiel majoritaire, l'arbitre doit considérer les critères suivants : l'administration

de la justice, la nature des litiges, la diminution des coûts, la durée des audiences, l'efficacité, la cohérence des décisions en évitant les contradictions et, finalement, l'efficacité et la rapidité de la procédure. L'arbitre partage cette position majoritaire.

Quant à l'approche juridictionnelle, l'arbitre doit vérifier s'il a la compétence pour trancher la question de la jonction d'instances. L'art. 100.10 C.t. précise que la plainte en vertu de l'art. 59 C.t. doit être déferée à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief. L'art. 100 C.t. prévoit trois façons de déferer le grief à l'arbitrage. Le grief peut être déferé à un arbitre conformément aux dispositions de la convention collective. Il peut aussi l'être de manière consensuelle entre les parties. Enfin, il peut être déferé à un arbitre nommé par le ministre du Travail. En l'instance, les deux premières façons ne s'appliquent pas. La plainte doit donc être déferée à un arbitre nommé par le ministre du Travail. Or, pour faire droit à la demande syndicale de jonction d'instances, il faudrait que les deux plaintes soient portées devant le même arbitre, ce qui n'est pas le cas. Comme le confirme la jurisprudence, l'arbitre n'a donc pas la compétence juridictionnelle pour ordonner la jonction d'instances. La situation d'urgence sanitaire ne permet pas de passer outre au *Code du travail*. Pour la deuxième plainte, le syndicat devra faire une demande de nomination d'un arbitre au ministre du Travail en vertu de l'art. 100 C.t. et lui indiquer qu'un arbitre est déjà nommé pour trancher une plainte identique.

La demande de jonction d'instances est rejetée.

### **Jurisprudence citée**

1. *Hydro-Québec et Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP - FTQ)*, T.A., 7 octobre 1999, arb. Gravel, AZ-50902659
2. *Labonté et Services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-Du-Clergé*, 2018 CanLII 62014, 2018 QCTA 362, AZ-51510573
3. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [REJB 1998-07685](#), [1998] R.J.D.T. 1503, J.E. 98-1878 (C.A.)
4. *Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges (CSQ) et Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, [EYB 2012-221412](#), D.T.E. 2013T-13, AZ-50919484, 2013EXPT-36, [2013] R.J.D.T. 303, 2012 CanLII 76939 (T.A.)
5. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. v Agence du revenu du Québec*, T.A., 5 mars 2018, 2018 CanLII 9691
6. *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal - section locale 301 et Montréal (Ville de)*, [EYB 2018-294348](#), 2018 QCTA 143, 2018EXPT-964, AZ-51483579 (T.A.)
7. *Syndicat des employées et employés de l'Université Laval (SEUL), section locale 2500 du SCFP et Université Laval*, AZ-50940769
8. *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB-CTC-FTQ) et Librairie Renaud-Bray inc.*, [EYB 2017-278379](#), 2017 QCTA 26, 2017EXPT-542, AZ-51358775, 2017 CanLII 1695 (T.A.)

9. *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, SEPB-CTC-FTQ et Banque Laurentienne du Canada*, [EYB 2017-283530](#), 2017 QCTA 495, 2017EXPT-1399, AZ-51407695 (T.A.)
10. *Union des employés de service, section locale 800 et GDI, Services aux immeubles (Service d'entretien Distinction inc.)*, [EYB 2016-266158](#), 2016 QCTA 152, D.T.E. 2016T-328, AZ-51264342 (T.A.)
11. *Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames (Conseil conjoint québécois) et Jeno Neuman et Fils inc. (Conseil conjoint québécois de l'Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames et Jeno Neuman et Fils inc.)*, T.A., no 95-00597, 30 janvier 1995, arb. Cloutier, 1995 CanLII 15841, AZ-95141072
12. *Ville de Montréal c. Morin*, [EYB 2020-348020](#), AZ-51673139, 2020 QCCS 655 (C.S.)

### **Doctrine citée**

1. BLOUIN, R., MORIN, F., BRIÈRE, J.-Y. et VILLAGGI, J.-P., *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, 878 p., no IV.75, p. 285, no IV.76, p. 286
2. GAGNON, R.-P. et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L *Le droit du travail du Québec*, 7e éd., sous la direction de Yann BERNARD, André SASSEVILLE et Bernard CLICHE, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, 1224 p., no 746, p. 708, no 747, p. 709
3. MANCINI, M., « Maître de la preuve et de la procédure: l'arbitre de griefs l'est-il vraiment ? » dans *Développements récents en droit du travail (2020)*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 475, Montréal, Édition Yvon Blais, 2020, p.105-148

### **Législation citée**

1. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. [210](#)
2. *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. [59](#), [100](#), [100.2](#), [100.10](#)
3. *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. [118](#)

No : 0321 (2019-544)

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 15 mai 2020

---

**DEVANT L'ARBITRE : ME CLAUDE ROY**

---

**SYNDICAT DES TECHNICIENS(NES) DE LABORATOIRE DE HÉMA-QUÉBEC  
(CSN)**

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

**HÉMA-QUÉBEC**

Ci-après appelé « l'employeur »

Plaintes en vertu de l'article 59 du *Code du travail* – Congés annuels

---

**SENTENCE ARBITRALE SUR DEMANDE DE JONCTION DE PLAINTES  
(ART. 59 *Code du travail* et ART. 210 du *CPC*) (COVID-19)**

---

## I- L'APERÇU

[1] Le syndicat demande la jonction de deux plaintes de modifications des conditions de travail, après son accréditation, en vertu de l'article 59 du *Code du Travail*<sup>1</sup> et de l'article 210 du *Code de procédure civile*<sup>2</sup>.

[2] Le Tribunal est déjà saisi d'une première plainte déposée le 12 mars 2019 suite à sa nomination par le ministre du Travail, le 31 mai 2019.

[3] L'employeur s'oppose à cette demande pour le motif que le Tribunal n'a pas la saisine légale de cette deuxième plainte.

[4] Le Tribunal rejette cette demande de jonction des deux plaintes.

## II- QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal a-t-il la compétence de se saisir d'une deuxième plainte du syndicat alléguant une violation par l'employeur de l'article 59 du *Code du travail*, alors qu'il a seulement la saisine d'une première plainte suite à sa nomination par le ministre du Travail ?

## III- LE CONTEXTE

[6] Le syndicat est accrédité le 8 novembre 2017 afin de représenter « *Tous les salariés affectés aux prélèvements en tissus humains, en tissus oculaires, à la sensibilisation et à la révision des dossiers.* »<sup>3</sup> pour l'établissement de Montréal de l'employeur. Il représente, au moment de la présentation de sa demande, 12 salariées.

---

<sup>1</sup> RLRQ., c. C-27.

<sup>2</sup> RLRQ., c. C-25.01.

<sup>3</sup> Pièce S-1 : Jugement du Tribunal administratif du Travail du 8 novembre 2017.

Il allègue que l'employeur applique une politique du personnel<sup>4</sup> régissant les conditions de travail du personnel non syndiqué.

[7] Cette politique prévoit cinq semaines de congés annuels pour une salariée qui justifie au 31 mars de l'année en cours cinq années de service ou plus (art.1.3.1). S'appuyant sur la notion de gel des conditions de travail, l'employeur informe le syndicat le 12 février 2019 que « [...] *les personnes salariées qui devaient acquérir 5 semaines de congés annuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 demeureront à 4 semaines de congés annuels lors de l'affichage du prochain calendrier de vacances* »<sup>5</sup>.

[8] Le 12 mars 2019, le syndicat dépose une plainte en vertu de l'article 59 du *Code du travail*, contestant cette position de l'employeur pour trois salariées<sup>6</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2019, il complète une demande de nomination d'un arbitre de griefs au ministre du Travail en vertu de l'article 100.10 du *Code* pour déférence à l'arbitrage. Le Tribunal est nommé par le ministre du Travail le 31 mai 2019.

[9] Le 4 novembre 2019, le Tribunal convoque les parties pour des audiences devant se tenir les 3 avril et 9 juin 2020.

[10] Devant la crise provoquée par le coronavirus (COVID-19) et suite à l'adoption du décret prononcé par la ministre de la Santé le 13 mars 2020<sup>7</sup> déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, le Tribunal invite les parties, le 23 mars 2020, à participer à une conférence téléphonique de gestion pour discuter de la remise de l'audience du 3 avril 2020 ou de mesures alternatives à prendre pour tenir lieu de l'audience.

[11] Le Tribunal tient cette conférence téléphonique de gestion le 25 mars 2020. Il est alors informé que le syndicat veut joindre une deuxième plainte déposée à l'employeur

---

<sup>4</sup> Pièce S-2 : Politique du personnel non syndiqué de Héma-Québec.

<sup>5</sup> Pièce S-3 : Échange de courriels entre les parties du 12 septembre 2019 au 16 mars 2020.

<sup>6</sup> Pièce S-4 : Première plainte en vertu de l'article 59 du *Code du travail* du 12 mars 2019.

<sup>7</sup> Décret no 177-2020 adopté en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2).

le 17 mars 2020<sup>8</sup> visant cette fois cinq salariées, dont les trois de la première plainte. Cette demande de jonction est verbalement contestée par l'employeur. Le Tribunal informe les parties qu'il doit disposer de cette demande de jonction en premier lieu et les parties conviennent de plaider par écrit.

[12] Le Tribunal annule en conséquence l'audience du 3 avril 2020 pour la remplacer par des représentations écrites. Celle du 9 juin est toutefois maintenue.

[13] Le Tribunal ordonne au syndicat de déposer une demande écrite de jonction de plaintes et sa plaidoirie, lesquelles sont déposées le 3 avril 2020, avec ses autorités. L'employeur dépose sa plaidoirie et ses autorités le 17 avril 2020. Le syndicat dépose une courte réplique le 21 avril 2020.

[14] Il n'y a pas de demande de nomination d'arbitre au ministre du Travail pour la deuxième plainte du 17 mars 2020 et aucun arbitre n'en a la saisine.

#### **IV- ANALYSE**

##### **A- Position de la partie syndicale**

[15] Le syndicat invoque généralement qu'il en va d'une saine administration de la justice que les deux plaintes soient jointes. Cela éviterait la multiplication des recours, des pertes de temps et d'énergie et ce, particulièrement dans le contexte actuel de la pandémie causée par le coronavirus (Covid-19).

[16] Il soutient également que, dans l'intérêt de la justice, les deux plaintes soient entendues en même temps par le même arbitre afin d'assurer une solution complète du litige et d'éviter la possibilité de décisions contradictoires.

---

<sup>8</sup> Pièce S-5 : Deuxième plainte en vertu de l'article 59 du *Code du Travail* du 17 mars 2020.

[17] Plus spécifiquement, le syndicat plaide que l'article 100.2 du *Code du travail* et l'article 210 du *Code de procédure civile* accordent à l'arbitre le pouvoir d'ordonner la réunion de plaintes et/ou de griefs.

[18] La partie syndicale réfère à une décision qu'elle considère comme une décision phare en l'espèce, rendue le 4 décembre 2012, par Me Francine Lamy dans l'affaire *Syndicat des employés-es du Casino de Charlevoix (CSN) et Casino de Charlevoix*<sup>9</sup> qui a fait droit à une demande de réunion de griefs.

[19] À cet effet, le syndicat soutient que l'arbitre possède une assez grande marge de manœuvre comme l'exprime l'arbitre Lamy dans ces termes :

[25] Depuis ces décisions, la réunion ou la jonction de griefs a été ordonnée pour d'autres raisons que la grande similitude ou l'identité des faits en litige. A plusieurs reprises, les arbitres ont emboîté le pas aux autres tribunaux, incluant d'ailleurs les tribunaux de droit commun. La jurisprudence a évolué vers la reconnaissance d'une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux décideurs. Il ne faut pas s'en surprendre, car de manière générale, le législateur et les tribunaux de toutes les juridictions confondues ont assoupli les règles de procédure et révisé leur approche pour améliorer l'efficacité du processus judiciaire et quasi-judiciaire afin de rendre la justice plus accessible. La connexité des questions ou des faits en litige, temporelle ou juridique, l'interdépendance des circonstances ou des moyens soulevés, la possibilité d'une preuve commune sur certains volets du dossier ou de décisions contradictoires sont autant de circonstances dans lesquelles il est souvent plus approprié de s'éloigner de l'audition séquentielle et séparée des recours dont le tribunal est saisi. (Le soulignement est du Tribunal)

[20] Le syndicat plaide que cette décision représente le courant majoritaire de la jurisprudence arbitrale en semblable matière.

[21] En ce qui concerne les critères devant guider le Tribunal dans sa réflexion, le syndicat réfère à la décision de Me Jean-François La Forge, rendue le 5 mars 2018,

---

<sup>9</sup> T.A., 2012-12-04; AZ-50919484; 2013EXPT-36; D.T.E. 2013T-13; [2013] R.J.D.T. 303; 2012 CanLII 76939 (QC SAT).

dans l'affaire du *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et Agence du revenu du Québec*<sup>10</sup> qui mentionne :

[23] Pour pouvoir justifier sa décision, le tribunal doit s'interroger sur plusieurs aspects. Ainsi, sans être exhaustive, voici la liste de ce qui devrait guider le tribunal :

Est-ce que les réclamations sont incompatibles ou contradictoires les unes des autres. Autrement dit, est-ce que les griefs ont le même fondement juridique, reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes points de droit.

Est-ce que le but recherché est de même nature. Il ne faut pas, par jonction des griefs, arriver à des résultats inconciliables ou contradictoires.

Est-ce que les griefs présentés peuvent être soumis au même mode d'enquête et de preuve. Cela ne veut pas dire une preuve unique et/ou commune. La jonction des griefs implique quand même que la preuve puisse établir certaines spécificités. La jonction ne peut également pas avoir pour effet d'empêcher une partie de soulever des moyens propres à certains griefs. En fait, il faut voir dans les griefs visés une connexité et des faits suffisamment similaires pour ne pas obliger les parties à présenter des preuves totalement séparées devant autant de tribunaux.

Les allégués et les conclusions recherchées sont-ils semblables. Est-ce que par jonction, le tribunal est en mesure de fournir une réponse complète à la question soulevée. La décision à rendre doit être intelligible.

Est-ce que l'examen des demandes peut se résumer à une seule question à soumettre au tribunal.

Est-ce que la jonction, si elle est accordée, cause un préjudice grave à l'autre partie.

Est-ce que la convention collective prévoit des dispositions qui empêchent ou encadrent la jonction des griefs. S'il n'y a pas de telles dispositions, le tribunal agit dans le cadre de sa juridiction conformément à l'article 100.2 du Code du travail. Il peut aussi s'inspirer des dispositions législatives tel que celles prévues au **Code de Procédure civile**, chapitre C-25.01.

---

<sup>10</sup> 2018 CanLII 9691 (QC SAT).

[22] En ce qui concerne les sentences arbitrales refusant de faire droit à des demandes de réunion de griefs, la partie syndicale réfère à la décision de Me André Sylvestre rendue le 12 janvier 2017 dans l'affaire *Le syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (SEPB-CTC-FTQ) et Librairie Renaud-Bray Inc.*<sup>11</sup> où l'arbitre mentionne :

[23] Dans chacune de ces affaires, l'arbitre a rejeté la requête de réunir les griefs présentés, pour certaines, par l'employeur et, pour les autres, par le syndicat. Cependant, le « *ratio decidendi* » dans chacune était le fait que les griefs dont on voulait saisir l'arbitre avaient été référés à des collègues, soit par les parties elles-mêmes, soit par le ministre du Travail. Or ces arbitres ont décidé qu'ils ne pouvaient pas se saisir de ces griefs car ils en dessaisiraient les arbitres déjà désignés.

[23] Le syndicat allègue que tous les critères pour la jonction des deux plaintes se retrouvent dans la présente affaire en ce qui concerne l'administration de la justice, la nature des litiges, la diminution des coûts, la durée des audiences, l'efficacité, la cohérence des décisions en évitant des décisions contradictoires, l'efficience et la rapidité tout en considérant l'entièreté des faits visés par les deux demandes qui sont les mêmes.

[24] La partie patronale ne subit aucun préjudice par la jonction de ces deux plaintes au niveau de la procédure, tant en ce qui concerne l'administration de la preuve, le droit d'être entendue et ce, sans favoriser une partie au détriment de l'autre.

[25] La partie syndicale plaide qu'en appliquant tous ces critères à la présente affaire « [...] *il est clair pour nous que les faits au soutien des plaintes mentionnées sont semblables et interreliés; que les questions que les plaintes soulèvent sont identiques, que les remèdes demandés sont similaires et que les plaintes impliquent les mêmes parties devant la même juridiction.* ». (Le soulignement est du Tribunal)

[26] Enfin, le syndicat soutient qu'aucune procédure n'est prévue quant au choix d'un arbitre, car il n'y a pas de convention collective et qu'aucune demande n'a encore été

---

<sup>11</sup> T.A., 2017-01-12; 2017 QCTA 26; AZ-51358775; 2017EXPT-542; 2017 CanLII 1695 (QC SAT).

déposée auprès du ministre du Travail conformément à l'article 100.10 du *Code* et, par conséquence, aucun arbitre n'est nommé ni saisi de l'affaire.

[27] La partie syndicale allègue que sa demande n'entraîne aucun préjudice pour l'employeur ni aucun retard indu pour les parties, mais elle entraîne, si elle n'est pas accordée, un préjudice pour les salariées et pour le syndicat. Pour ce dernier, le préjudice se situe au niveau de la perception des membres quant à l'avantage d'être et de rester syndiqués et quant à son rôle de représentant autorisé.

### **B- Position de la partie patronale**

[28] Pour l'employeur, les faits mentionnés par la partie syndicale dans sa demande de jonction des deux plaintes ne sont pas, pour l'essentiel, contestés.

[29] Il est informé de l'intention du syndicat le jour même du dépôt de cette deuxième plainte, le 17 mars 2020, et s'est opposé à cette demande pour le motif que le Tribunal n'avait pas la saisine de cette plainte et qu'il ne consentait pas à lui donner.

[30] L'employeur réfère aux seuls modes prévus par le *Code du travail* pour la nomination d'un arbitre, également applicable à une plainte en vertu de l'article 59 (art. 100.10), soit de la manière prévue par la convention collective si elle y pourvoit, soit selon le consentement des parties et finalement, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail (art. 100).

[31] Il s'agit des trois seuls moyens par lesquels un arbitre peut devenir saisi d'un grief ou d'une mécontente fondée sur l'article 59 du *Code*. L'employeur réfère à l'affaire *Union internationale des ouvriers et ouvrières du vêtement pour dames (Conseil conjoint québécois) et Jenö Neuman et Fils inc.*<sup>12</sup>, décision datée le 30 janvier 1995 de Me Pierre Cloutier.

---

<sup>12</sup> 1995 CanLII 15841 (TA QC); AZ-95141072; pp. 2, 11 et 20.

[32] La partie patronale réfère également à une décision du Tribunal rendue le 5 juillet 2018 dans l'affaire *Labonté et Services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-Du-Clergé*<sup>13</sup> où nous avons écrit : « [...] *les tribunaux d'arbitrage ont eu, à maintes reprises, à interpréter cet article 100 du Code du travail. Ils ont décidé qu'un arbitre n'a pas la compétence de se saisir d'autres griefs que celui pour lequel il a été nommé en cas de désaccord entre les parties ou en cas de nomination par le ministre du Travail.* », que ce soit d'office ou à la demande d'une seule partie, et nous avons énuméré les principales sentences arbitrales à cet effet.

[33] Pour l'employeur, le fait que l'arbitre soit déjà saisi d'une mésentente similaire ne change rien à cette règle, que l'arbitre juge ou non que la demande de jonction des griefs soit bien fondée ou non en droit<sup>14</sup>.

[34] L'employeur réfère également à une décision de Me Marcel Morin rendue le 5 avril 2018 dans l'affaire du *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal - local 301 et Ville de Montréal (Michel Maranda)*<sup>15</sup> où l'arbitre fait une analyse de la jurisprudence arbitrale concernant cette question de compétence attributive de juridiction et où il considère que, bien qu'un arbitre puisse être d'avis que tous les critères permettant la réunion de griefs puissent être satisfaits, il doit d'abord se demander s'il a la compétence juridictionnelle permettant d'ordonner la réunion de l'ensemble de ces griefs.

[35] Un pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision est rejeté le 11 février 2020 dans l'affaire *Ville de Montréal c. Morin*<sup>16</sup>. Une requête pour permission d'appeler et déclaration d'appel a été déposée le 13 mars 2020 (500-09-028893-204) et entendue le 29 avril 2020. Jugement n'est pas rendu en date de la présente.

[36] Pour l'employeur, la question est différente lorsque l'on demande à un arbitre de se prononcer sur une demande de jonction de griefs qui en est une de procédure. Avant

---

<sup>13</sup> 2018 CanLII 62014 (TA QC); 2018 QCTA 362; AZ-51510573, par. 51.

<sup>14</sup> *Syndicat des employés et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec, T.A.*, 1999-10-07; AZ-50902659.

<sup>15</sup> 2018 QCTA 143; AZ-51483579, 2018 EXPT-964.

<sup>16</sup> 2020 QCCS 655; AZ-51673139.

de pouvoir se prononcer sur cette question, il doit en tout premier lieu se prononcer sur sa compétence juridictionnelle de décider lorsqu'il n'a été saisi en premier lieu que d'un seul grief. Il réfère à cet effet à la décision de Me Carol Jobin rendue le 6 juillet 2017 dans l'affaire *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, (SEPB-CTC-FTQ) et Banque Laurentienne du Canada*<sup>17</sup>.

[37] Pour qu'un arbitre puisse se saisir d'un deuxième grief, il faut qu'il ait la saisine de ce grief. En référant au *Code de procédure civile* (art. 270 remplacé par l'art. 210), Me Côte Poulin a décidé, le 3 janvier 2013 dans l'affaire *Syndicat des employées et employés de l'Université Laval (SEUL), section locale 2500 du SCFP et Université Laval (Mathieu Fortin)*<sup>18</sup>, qu'une telle jonction de deux griefs peut être accordée uniquement lorsque les affaires sont « *portées devant la même juridiction* ».

[38] Ce principe s'applique qu'un autre arbitre soit nommé ou non pour un grief que l'on cherche à joindre à celui dont il est saisi.

[39] En référence à la décision de Me Lamy sur laquelle le syndicat appuie sa demande, l'employeur souligne qu'elle avait déjà la saisine des quatre autres griefs dont on demandait la jonction avec le grief prévu à l'arbitrage, ce qui est différent pour l'affaire dont le Tribunal est saisi.

[40] L'employeur soutient que le Tribunal doit rejeter la demande de jonction, car cela aurait comme conséquence de lui donner la saisine d'une plainte dont il n'a pas été valablement saisi. Contrairement à la position du syndicat, il plaide que les deux plaintes ne sont pas portées devant la même juridiction. Un arbitre n'exerce pas sa juridiction au sein d'un tribunal, mais plutôt de manière individuelle. Chaque décideur est un tribunal en lui-même. Chaque arbitre n'a juridiction que sur les griefs qui lui ont été référés, conformément aux dispositions de la convention collective, ou lorsque

---

<sup>17</sup> 2017 QCTA 495; AZ-51407695; 2017EXPT-1399; 2017 CanLII 456 (QC SAT).

<sup>18</sup> AZ-50940769.

comme en l'espèce, il n'y en a pas, de la manière prévue à l'article 100 du *Code*, et non sur l'ensemble des griefs ou griefs assimilés déférés à l'arbitrage.

[41] Le Tribunal n'est pas saisi de la plainte déposée le 17 mars 2020, mais uniquement de celle du 12 mars 2019. Comme l'employeur refuse de lui consentir la saisine de cette deuxième plainte, le Tribunal n'a pas la compétence juridictionnelle de se prononcer sur cette demande de jonction des deux plaintes alléguant la violation de l'article 59 du *Code du travail*.

### **C- La saisine d'une plainte**

[42] Une plainte alléguant la violation de l'article 59 du *Code*, soit une mécontente relative au maintien des conditions de travail après le dépôt d'une requête en accréditation, doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariés comme s'il s'agissait d'un grief (art. 100.10 du *Code*).

[43] L'article 100 du *Code* prévoit que tout grief doit être soumis à l'arbitrage. Il n'y a que trois manières de déferer un grief à l'arbitrage selon cet article, soit :

- a) En la manière prévue dans la convention collective, si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite,
- b) Sinon, il est déferé à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur;
- c) Ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.<sup>19</sup>

[44] Les parties sont liées par la procédure d'arbitrage qu'elles se sont donnée dans la convention collective, y compris quant au choix de l'arbitre, s'il y a lieu<sup>20</sup>. Si les parties

---

<sup>19</sup> *DROIT DE L'ARBITRAGE DE GRIEF*, Morin, Blouin, avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, par. IV.75, p. 285; par. IV.76, p. 286.

<sup>20</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville de)*, [1998] R.J.D.T., 1503 (CA).

n'ont pas prévu dans la convention collective une procédure quant au choix de l'arbitre, elles peuvent convenir mutuellement de la nomination de l'arbitre<sup>21</sup>.

[45] S'il n'y a pas d'accord, une partie peut demander au ministre de nommer un arbitre. Une simple recherche d'accord qui n'aboutit pas peut permettre à une partie de requérir la nomination d'un arbitre<sup>22 23</sup>.

[46] Selon les auteurs, il n'est pas nécessaire que soit constaté un désaccord formel entre les parties ni l'écoulement d'un délai précis pour permettre au ministre de nommer un arbitre<sup>24 25</sup>.

[47] L'arbitre désigné par le ministre demeure compétent pour « [...] *s'assurer que les conditions préalables à l'exercice de sa juridiction sont satisfaites.* »<sup>26</sup>.

## V- DÉCISION

[48] Le syndicat décide de déférer à l'arbitrage sa deuxième plainte déposée le 17 mars 2020 par la présentation d'une demande de jonction de celle-ci avec sa première plainte déposée le 12 mars 2019 dont le Tribunal est saisi depuis le 31 mai 2019 par suite de sa nomination par le ministre du Travail. Le Tribunal doit décider s'il peut

---

<sup>21</sup> LE DROIT DU TRAVAIL DU QUÉBEC, Robert P. Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., 7<sup>e</sup> édition, par. 746, p.708.

<sup>22</sup> Op.cit., par 747, p. 709.

<sup>23</sup> Précité, note 19, par. IV.77, p. 286.

<sup>24</sup> Précité, note 21, par. 747, p. 709.

<sup>25</sup> Précité, note 23.

<sup>26</sup> Précité, note 23, par. IV.78, p. 286.

s'attribuer la saisine de cette seconde plainte sans que le syndicat n'ait suivi les règles du *Code du travail*.

[49] L'article 100.2 du *Code* accorde à l'arbitre toute la discrétion nécessaire pour disposer de cette demande, vu qu'il est maître de la procédure.

[50] Cette discrétion, par souci d'une saine administration de la justice, accorde au Tribunal le pouvoir d'éviter la multiplication des recours, de limiter les investissements tant humain que matériel et de temps et ce, surtout dans le contexte d'urgence sanitaire décrétée par suite de la pandémie (COVID-19) dont est frappé le Québec depuis le 13 mars 2020.

[51] Le Tribunal considère qu'il faut analyser cette demande de la partie syndicale selon deux approches propres à la question soulevée, c'est-à-dire par une approche procédurale et par une approche juridictionnelle.

[52] L'approche procédurale découle du pouvoir discrétionnaire accordé au Tribunal par l'article 100.2 du *Code* et par les critères établis par l'article 210 du *Code de procédure civile du Québec* pour faire droit à cette demande de jonction des deux plaintes, critères qui ont évolué au fil du temps sous le parapluie d'une saine administration de la justice.

[53] L'approche juridictionnelle est celle qui est nécessaire pour permettre au Tribunal d'analyser s'il a la compétence de trancher cette question de jonction des deux plaintes selon les règles de droit et la jurisprudence arbitrale relative à la saisine d'un grief, qui sont applicables en l'espèce.

#### **A- Approche procédurale**

[54] L'approche procédurale découle de l'application de la très large discrétion accordée à l'arbitre de grief par l'article 100.2 du *Code* en ce qu'il peut disposer d'un

grief « [...] selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. ». Cette approche découle également des critères retenus par le *Code de procédure civile* pour la jonction des recours, tant en ce qui concerne les parties que le tribunal saisi de la demande, afin d'éviter un retard indu et un préjudice grave (art. 210 du Cpc).

[55] Force est de constater que la jurisprudence, tant celle des tribunaux de droit commun que celle des tribunaux administratifs, a élargi ces critères pour rejoindre ce grand principe d'une saine administration de la justice.

[56] Le syndicat réfère à trois sentences arbitrales au soutien de sa demande, telles qu'identifiées précédemment. Il allègue que la décision de Me Lamy dans l'affaire du *Casino de Charlevoix* est la décision phare en matière de jonction de griefs en ce qu'elle reconnaît à l'arbitre « [...] une marge de manœuvre beaucoup plus grande [...] » pour disposer d'une telle demande et qu'elle retient des critères ayant cours dans la société actuelle, d'efficience, de rapidité, de cohérence décisionnelle et aussi de préjudice pouvant être subi, s'il y a lieu.

[57] La partie syndicale soutient que cette décision représente le courant majoritaire de la jurisprudence arbitrale sur le sujet des demandes de jonction de griefs.

[58] Le Tribunal partage entièrement cette opinion. Cette décision fait une analyse approfondie de cette question de jonction de griefs.

[59] Toutefois, il faut bien situer cette sentence arbitrale qui, aux dires mêmes de son autrice, concerne une question de procédure. Me Lamy précise que :

[25] [...] les tribunaux de toutes les juridictions confondues ont assoupli les règles de procédure et révisé leur approche pour améliorer l'efficacité du processus judiciaire et quasi-judiciaire afin de rendre la justice plus accessible. [...] »<sup>27</sup> (Le soulignement est du Tribunal)

---

<sup>27</sup> Précité, note 9.

[60] Dans ce dossier, Me Lamy avait la saisine de cinq griefs contestant autant de mesures disciplinaires, soit trois suspensions et deux congédiements. L'employeur demandait que les griefs soient entendus séparément et successivement, et chacun en l'absence des autres salariés visés par les griefs. Le syndicat demandait que tous les griefs soient réunis afin qu'ils soient instruits en même temps, ce à quoi elle a acquiescé.

[61] Me Lamy réfère à plusieurs sentences arbitrales où les arbitres ont décliné compétence pour réunir des griefs qui ne leur avaient pas été confiés avec ceux dont ils sont saisis :

[19] [...] estimant que faute de saisine, le tribunal n'a pas juridiction pour rendre une telle ordonnance. [...] »<sup>28</sup> (Le soulignement est du Tribunal)

[62] Dans cette affaire, Me Lamy mentionne clairement au sujet de la saisine des griefs sous étude que :

[19] [...] La condition est satisfaite en l'espèce, de sorte que seule l'opportunité de l'ordonnance demandée est en litige. »<sup>29</sup> (Le soulignement est du Tribunal)

[63] C'est uniquement dans cette perspective procédurale qu'il faut reconnaître la pertinence de cette décision, selon ces mots mêmes de l'autrice.

[64] Dans cette affaire, Me Lamy n'a pas ignoré ou escamoté la question de la saisine des griefs. Elle était déjà saisie des cinq griefs. Seule demeurait la question procédurale de l'opportunité de les réunir dans le respect des critères applicables en l'espèce sous l'angle d'une saine administration de la justice.

[65] Tel est l'importance de cette décision au niveau de la jurisprudence arbitrale en matière de jonction de griefs. Elle n'a pas éludé la question de la saisine légale des griefs, comme nous pouvons le lire dans certaines décisions sous le prétexte que les

---

<sup>28</sup> Précité, note 9.

<sup>29</sup> Op. cit.

griefs, dont on demandait la jonction, n'étaient pas octroyés à d'autres arbitres ou dont aucune nomination n'avait été faite, tout en se justifiant par cette décision de Me Lamy.

[66] Le Tribunal n'a aucune réticence à reconnaître l'importance de cette sentence arbitrale en ce qui concerne la procédure de jonction de griefs et n'hésiterait pas à en appliquer les principes, s'il avait la saisine de la deuxième plainte et ce, après avoir entendu les arguments des parties à ce sujet.

[67] Le Tribunal ne peut se restreindre à analyser la question de la procédure concernant cette demande de jonction de la deuxième plainte. Il doit répondre à la question fort pertinente soulevée par l'employeur relativement à la compétence juridictionnelle de se prononcer sur cette demande de jonction. Nous devons vérifier si nous avons la saisine légale de cette deuxième plainte pour pouvoir analyser l'opportunité de la joindre à la première plainte.

[68] Il n'est pas exact de prétendre que la majorité des arbitres acceptent de se saisir d'autres griefs dont ils n'ont pas la saisine sous prétexte que les critères de jonction de griefs sont rencontrés par les nouvelles règles ou par une ouverture moderne et nouvelle des tribunaux. De même que l'on ne peut prétendre que ces arbitres ont refusé de se saisir d'autres griefs sous prétexte que d'autres arbitres en étaient déjà saisis. Leur réflexion va beaucoup plus loin en particulier sur leur compétence juridictionnelle.

[69] De plus, le Tribunal ne peut absolument pas suivre certaines sentences arbitrales où des arbitres ont accepté de se saisir de griefs, alors que leurs collègues en avaient la saisine. C'est ignorer toutes les règles de droit relatives à la nomination des arbitres de grief et ne peuvent se justifier sous le couvercle d'une saine administration de la justice.

## **B- Approche juridictionnelle**

[70] L'article 100.10 du *Code du travail* prévoit spécifiquement qu'une :

**100.10.** [...] mésentente relative au maintien des conditions de travail prévu à l'article 59 [...] doit être déferée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée, comme s'il s'agissait d'un grief. (Le soulignement est du Tribunal)

[71] Le grief peut être déferé à l'arbitrage en vertu de l'article 100 du *Code* que de trois manières comme nous l'avons mentionné précédemment. Comme il n'y a pas de convention collective en vigueur entre les parties, il ne reste que deux manières de le faire. La première est celle de la manière consensuelle entre les parties. En l'instance, les parties ne se sont pas entendues sur la nomination du Tribunal pour disposer de la deuxième plainte.

[72] Il n'y a pas d'accord entre les parties. La loi est claire. Il faut alors que la deuxième plainte soit déferée à un arbitre nommé par le ministre du Travail.

[73] Aucun décret ministériel, même ceux adoptés depuis le 13 mars 2020 ordonnant l'urgence sanitaire, ne peut modifier un texte de loi qui, par surcroît, est une loi d'ordre générale en matière de relations de travail. Seule l'Assemblée nationale a ce pouvoir.

[74] Le syndicat a pris un moyen détourné pour saisir le Tribunal de sa deuxième plainte sous prétexte qu'il est déjà saisi d'une première plainte et que la situation d'urgence au Québec en justifie la saisine.

[75] En procédant par demande de jonction des deux plaintes, la partie syndicale réfère à l'article 210 du *Code de procédure civile* qui mentionne spécifiquement que le tribunal peut « [...] ordonner la jonction de plusieurs instances entre les mêmes parties portées devant le même tribunal, [...] » (Le soulignement est du Tribunal)

[76] Pour faire droit à la demande de jonction du syndicat, il faut spécifiquement que les deux plaintes soient portées devant le même tribunal. Nous sommes saisis légalement de la première plainte, mais ce n'est pas le cas de la deuxième. Comme

l'ont mentionné les arbitres Me Morin dans l'affaire précitée de la *Ville de Montréal*<sup>30</sup> et Me Poulin dans l'affaire précitée de l'*Université Laval*<sup>31</sup>, un arbitre de grief ne fait pas partie d'un tribunal comme ceux de droit commun et comme le Tribunal administratif du travail (TAT), où les responsables assignent les dossiers entre plusieurs membres. L'arbitre de grief est désigné soit par les parties ou soit par le ministre du Travail en cas de plaintes en vertu de l'article 59 du *Code*.

[77] Le Tribunal partage l'opinion de l'arbitre Me Marc Gravel rendue le 7 octobre 1999 dans l'affaire *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec*<sup>32</sup> lorsqu'il mentionne :

C'est un fait, cependant, qu'un arbitre saisi d'un grief particulier, au prétexte qu'il est maître de la preuve, n'a pas le pouvoir, la compétence d'obliger une partie à ajouter devant lui des griefs. La saisine d'un grief ne permet pas à l'arbitre de se saisir, *proprio motu* ou sur une demande d'une seule des parties, d'un ou de quelques autres griefs, même s'ils sont de même nature ou touchent le même plaignant.

[78] Cette position est partagée par plusieurs arbitres, tel qu'en fait état l'arbitre Me Morin dans sa décision de *Ville de Montréal*<sup>33</sup> en référence aux sentences arbitrales citées par le syndicat dans cette affaire, lorsqu'il mentionne :

[21] En concluant, le procureur syndical ajoute que les parties sont maîtres des solutions à adopter pour décider de ces griefs, mais en l'espèce, la solution ne se retrouve pas dans la réunion des griefs, faute de compétence juridictionnelle du Tribunal pour l'ordonner.

[...]

[33] Contrairement aux tribunaux de droit commun comme la Cour supérieure et la Cour du Québec exerçant des fonctions judiciaires et aux tribunaux administratifs exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, l'arbitre de griefs dont l'existence est prévue au *Code du travail* ne voit pas sa compétence s'exercer à l'intérieur d'un tribunal comme c'est le cas pour le Tribunal administratif du travail (TAT). Le *Code du travail* permet à un employeur et à un syndicat accrédité de choisir un ou des arbitres pour décider des griefs soumis par l'une ou l'autre des parties. Selon les

---

<sup>30</sup> Précitée, note 15.

<sup>31</sup> Précitée, note 18.

<sup>32</sup> Précitée, note 14.

<sup>33</sup> Précitée, note 15.

différentes modalités apparaissant à la convention collective, les parties ou l'une d'elles peuvent ou peut saisir un arbitre d'un ou de griefs pour décision. Contrairement aux tribunaux de droit commun et aux autres tribunaux administratifs, les parties à une convention collective confient leur litige à une personne physique bien identifiée qui ne peut confier leur litige à un tiers arbitre comme une cour de justice peut le faire. En effet, le juge en chef d'une cour ou le juge coordonnateur peut confier à des juges de sa division des dossiers en fonction de la disponibilité de ses juges et de d'autres critères. Une requête devant le TAT peut être traitée par l'un ou l'autre des juges administratifs de ce Tribunal. Ce juge administratif peut se saisir de d'autres litiges entre les mêmes parties si une telle demande lui est faite et si les critères permettant la réunion des recours sont satisfaits. Un arbitre de griefs n'a, de l'avis du présent Tribunal, qu'une compétence que sur les griefs dont il a la saisine. Et cette compétence lui confère tous les pouvoirs que la loi et la convention collective lui accordent sur ceux-ci.

[34] L'arbitre Me Denis Provençal dans sa sentence *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle, Chaudière-Appalaches*, précitée, était lui aussi saisi d'une demande de réunion de griefs qui avaient été soumis par les parties à d'autres arbitres. Il refuse de faire droit à une telle demande pour le motif suivant que l'on retrouve aux paragraphes 16 de sa sentence :

**« (...) Un tribunal d'arbitrage ne peut exercer la compétence que le Code du travail lui accorde que sur les griefs que les parties lui ont confiés conformément à la procédure de grief prévue à la convention collective, si les parties y donnent suite, ou par nomination du ministre du Travail en vertu de l'article 100 C.t. »**

[...]

[36] Dans sa sentence *Commission scolaire des Patriotes*, précitée, Me André G. Lavoie est lui aussi d'avis de décider si les conditions préalables à l'exercice de sa compétence sont réunies avant d'examiner l'opportunité de procéder à la réunion de griefs dont il n'était pas saisi. C'est dans ce contexte qu'il rejette la demande qui lui a été faite de réunir des griefs.

[79] Dans l'affaire *Union des employés et employées de Service, section locale 800 et GDI Services aux immeubles (Service d'entretien distinction inc.)*<sup>34</sup> du 14 mars 2016, Me Denis Nadeau analyse la jurisprudence applicable en matière de jonction de griefs. Des collègues étaient déjà nommés pour entendre des griefs dont on lui demandait la jonction et il a rejeté la demande faute de saisine. En regard de l'application du *Code de procédure civile* relatif aux objectifs de célérité mis de l'avant par le nouveau *Code de procédure civile*, il mentionne :

---

<sup>34</sup> T.A., 2016-03-14; 2016 QCTA 152; AZ-51264342; 2016EXPT-846; D.T.E. 2016T-328.

21. La procureure patronale a invoqué que la présente requête devrait être examinée en tenant compte des principes de célérité et d'application juste, simple et économique de la procédure qui sont formulés à la Disposition préliminaire du nouveau Code de procédure civile. À cet égard, je souligne que, si les objectifs formulés par le législateur - dont celui de « la célérité de la justice civile » - sont certainement de grande importance, le législateur n'a pas conféré, au Code de procédure civile ou à sa Disposition préliminaire, un caractère prépondérant. Au contraire, au premier paragraphe de cette Disposition préliminaire, il est précisé que « [L]e Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties (...) » (mes italiques)

22. En l'espèce, les parties ont convenu d'une procédure spécifique relativement à la procédure d'arbitrage. Même si je partage entièrement les objectifs de célérité mis de l'avant par le nouveau Code de procédure civile - qui sont de même nature que la notion de diligence qui doit présider l'instruction des griefs, selon l'article 100.2 du Code du travail, - je suis d'avis que le recours à la Disposition préliminaire ne peut écarter l'application des termes précis d'une convention collective.

[80] Dans l'affaire *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, (SEPB-CTC-FTQ) et Banque Laurentienne du Canada*<sup>35</sup>, Me Carol Jobin réfère à l'approche du Tribunal lorsqu'il écrit :

Nous ne sommes plus alors dans le domaine de la procédure mais dans celui de la compétence de l'arbitre à décider de se saisir d'un grief.

[81] Qu'un autre arbitre soit ou non saisi des griefs visés, ces positions s'appliquent.

[82] Le Tribunal souligne que cette question de compétence limitée de l'arbitre de grief, particulièrement en ce qui concerne la réunion de griefs pouvant nécessiter une réforme législative, a été traitée dans un texte intéressant de Me Marc Mancini intitulé *Maître de la preuve et de la procédure : l'arbitre de griefs l'est-il vraiment ?*, lorsqu'il écrit :

Tel que mentionné précédemment, et ce, malgré notre conviction que le texte actuel du *Code du travail* permet grandement la réalisation de son projet, nous sommes d'avis qu'une réforme législative est nécessaire pour permettre à l'arbitre de griefs de mieux jouer son rôle de décideur, tout en ayant la souplesse

---

<sup>35</sup> Précitée, note 17, par. 54.

pour harmoniser les règles classiques de l'administration de la preuve et de la procédure en matière civile avec les objectifs historiques dévolus aux tribunaux administratifs qui sont la souplesse et l'adaptabilité de la procédure administrative. Les exemples précis mentionnés dans les sections précédentes de ce texte démontrent clairement qu'une réforme est rendue nécessaire. La majorité des arbitres demeurent convaincus que le texte actuel est limitatif de compétence, et ce, malgré qu'ils soient maîtres de la preuve et de la procédure.<sup>36</sup>

## VI- CONCLUSION

[83] Le Tribunal ne peut s'appuyer sur une situation d'urgence sanitaire (COVID-19) déclarée par Décret gouvernemental le 13 mars 2020 pour écarter les dispositions impératives du *Code du travail* en matière de saisine d'une plainte en vertu de l'article 59 déposée le 17 mars 2020.

[84] Le syndicat devait faire une demande de nomination au ministre du Travail en vertu de l'article 100 du *Code*. Mais en plus, il devait lui indiquer qu'un arbitre était déjà nommé depuis le 31 mai 2019 pour trancher une plainte identique entre les mêmes parties et que des audiences étaient déjà prévues pour les 3 avril et 9 juin 2020. Le ministre du Travail aurait alors pu exercer sa discrétion pour désigner le Tribunal afin de disposer de cette deuxième plainte.

[85] Dans cette éventualité, le Tribunal aurait alors pu se pencher sur la demande de jonction des deux plaintes et ce, après avoir entendu les représentations des parties sur cette question.

[86] L'audience pour la première plainte est toujours prévue pour le 9 juin 2020 en date de la présente. Il n'est pas trop tard pour déposer une demande de nomination d'un arbitre pour cette deuxième plainte du 17 mars 2020, avec des explications appropriées.

---

<sup>36</sup> Développements récents en droit du travail, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Volume 475, Colloque tenu à Montréal, le 24 avril 2020, p.105 à 148, (page 143).

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de jonction pour joindre les deux plaintes en vertu de l'article 59 du *Code* déposées respectivement les 12 mars 2019 et 17 mars 2020.



**Me Claude Roy**  
**Arbitre**  
**Membre du Barreau du Québec**

Pour le syndicat : Mme Narcisa Ionide

Pour l'employeur : Me Denis Manzo

Dates : 25 mars 2020 : conférence téléphonique  
3, 17 et 21 avril 2020 : réception des plaidoiries écrites

Dates de délibéré : 22, 23, 24, 28 avril et 11, 12, 14 mai 2020